

M. MCKINNON: Et qui ne peut imposer d'embargos ou d'interdictions.

Le PRÉSIDENT: Si le tarif d'une marchandise n'est pas fixé, qu'est-ce qui arrive ?

M. DEUTSCH: Vous êtes alors libre de faire ce que bon vous semble par rapport au tarif. J'estime qu'en raison de leur balance des paiements les pays se serviront de l'exception concernant les restrictions quantitatives plutôt que des tarifs pour contrôler leurs importations. Voilà, de fait, ce qui se passe maintenant. Il y a, aujourd'hui, peu de pays au monde, à part les États-Unis, qui ne se servent pas des restrictions quantitatives en vue de protéger leur balance des paiements.

L'hon. M. BEAUBIEN: Est-ce à dire que l'organisation qui va appliquer cette charte doit donner son assentiment avant qu'un pays puisse se servir d'une restriction quantitative ?

M. DEUTSCH: Pas à proprement parler. Un pays peut juger que sa balance des paiements est dans un tel état qu'il faut faire quelque chose. Il peut imposer des restrictions sur ses importations sans approbation préalable, mais il doit être prêt à consulter l'organisation immédiatement après afin de constater si la situation justifie les restrictions.

Le PRÉSIDENT: Si elle ne les justifie pas, que peut-on y faire ?

M. DEUTSCH: L'organisation peut recommander à ce pays de supprimer ou de modifier ses restrictions. Si elle recommande à un pays de supprimer ou de modifier ses restrictions, parce que la balance des paiements ne justifie pas ces restrictions, celui-ci doit le faire.

L'hon. M. HAIG: Supposons que ce pays refuse de le faire ?

M. DEUTSCH: L'organisation peut alors permettre aux pays lésés par ces restrictions de retirer certaines concessions au pays qui a refusé de se rendre à la recommandation de l'organisation. On voit qu'il y a une sanction.

L'hon. M. HAIG: Cela ne me semble pas très clair.

M. DEUTSCH: Il serait peut-être préférable de préciser en disant que je ne prétends pas que les pays peuvent se retirer de l'organisation, mais qu'ils peuvent retirer les concessions accordées. En d'autres termes, supposons que le pays A refuse de se rendre aux recommandations de l'organisation et que le pays B en souffre, l'organisation peut alors permettre au pays B de retirer certaines concessions tarifaires accordées au pays A, mais le pays A ne peut retirer ses concessions au pays B. Tout cela reste très souple. En d'autres termes, si l'organisation juge qu'une sanction très grave doit être appliquée au pays A, elle peut demander à divers autres pays de retirer leurs concessions.

L'hon. M. TURGEON: Vous avez dit qu'elle peut le demander. A-t-elle le pouvoir de l'ordonner ?

M. DEUTSCH: D'ordonner de retirer les concessions ?

L'hon. M. TURGEON: Oui.

M. DEUTSCH: On suppose que les pays lésés par l'action d'un autre pays se chargeront d'appliquer eux-mêmes les sanctions. S'ils ne sont pas lésés, le tort n'est pas très grave et personne ne s'en soucie beaucoup. Les sanctions imposées par l'organisation sont toutes indirectes, en ce sens, qu'elle peut permettre à d'autres pays de retirer des concessions au pays en faute. Voilà le principe général de toutes les sanctions de l'organisation. Je dois ajouter qu'il faut remplir certaines conditions avant de se servir des exceptions. En d'autres termes, un pays doit démontrer que sa balance des paiements est dans une situation difficile.